

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-11-37 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011)
portant promulgation de la loi n° 30-05 relative au
transport par route de marchandises dangereuses.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 30-05 relative au transport par
route de marchandises dangereuses, telle qu'adoptée par la
Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Oujda, le 29 joumada II 1432 (2 juin 2011).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 30-05

**relative au transport par route
de marchandises dangereuses**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi définit les règles spécifiques applicables au
transport par route de marchandises dangereuses.

A cet effet, elle détermine :

1. les conditions de classification, d'emballage, de
chargement, de déchargement et de remplissage de ces
marchandises ainsi que leur expédition, notamment la
signalisation, l'étiquetage, le placardage, le marquage et les
documents devant accompagner les expéditions ;

2. les conditions d'utilisation des véhicules, des citernes,
des conteneurs et des autres engins de transport par route de
marchandises dangereuses ;

3. les obligations incombant aux intervenants dans
l'opération de transport par route de marchandises dangereuses.

Article 2

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. marchandise dangereuse : toute matière, objet ou
organisme qui, en raison de sa nature, peut porter préjudice aux
personnes, aux biens ou à l'environnement ;

2. citerne : un réservoir construit pour contenir des matières
liquides, gazeuses, pulvérulentes, fissibles ou granulaires et muni
de ses équipements de service, de structure et de sécurité ;

3. emballage : un récipient et tous les autres éléments ou
matériaux nécessaires pour permettre à ce récipient de remplir sa
fonction de rétention ;

4. conteneur : un engin de transport :

– ayant un caractère permanent et étant de ce fait
suffisamment résistant pour permettre son usage répété ;

– spécialement conçu pour faciliter le transport de
marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs
modes de transport ;

– muni de dispositifs facilitant l'arrimage et la manutention,
notamment lors de son transbordement d'un moyen de
transport à un autre ;

– conçu de façon à faciliter son remplissage et sa vidange ;

5. transport en vrac : le transport de matières solides ou
d'objets non emballés dans des véhicules ou des conteneurs. Ce
terme ne s'applique pas aux marchandises transportées en tant
que colis ni aux matières transportées en citerne ;

6. colis : le produit final de l'opération d'emballage prêt
pour l'expédition, constitué par l'emballage avec son contenu. Ce
terme ne s'applique pas aux marchandises transportées en vrac ni
aux matières transportées en citerne.

Article 3

Sous réserve des conventions conclues par le Royaume du
Maroc en matière de transport par route de marchandises
dangereuses, dûment publiés au « Bulletin officiel », et, sans
préjudice des dispositions spécifiques au transport de certaines
marchandises dangereuses prévues par la législation relative au
code de la route ou par la législation portuaire ou par toute autre
législation particulière à certaines catégories de marchandises
dangereuses, notamment les matières nucléaires, les explosifs, les
déchets dangereux ou résultant d'activités de soin, ou les
règlements relatifs aux émissions de composés organiques
volatils, les dispositions de la présente loi et des textes pris pour
son application s'appliquent :

1. à tout transport effectué sur le territoire marocain à titre
occasionnel ou régulier de marchandises dangereuses par route et
à toute personne effectuant ce type de transport ;

2. à tout véhicule immatriculé au Maroc et transportant à
titre occasionnel ou régulier, sur le territoire marocain ou à
l'étranger, des marchandises dangereuses par route ;

3. à tout véhicule immatriculé à l'étranger et effectuant sur
le territoire marocain, à titre occasionnel, de transit ou régulier,
un transport par route de marchandises dangereuses.

Elles s'appliquent également aux fabricants, expéditeurs,
manutentionnaires et destinataires de marchandises dangereuses et
aux utilisateurs des emballages, citernes, véhicules et conteneurs
utilisés pour le transport par route de marchandises dangereuses.

Article 4

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

1. le transport de marchandises dangereuses effectué sous la
seule responsabilité de l'administration de la défense nationale ;

2. le transport par route de marchandises dangereuses effectué par des particuliers lorsque les marchandises en question sont conditionnées pour la vente au détail et sont destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives, à condition toutefois que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite du contenu dans des conditions normales de transport. Les marchandises dangereuses transportées en grand récipient pour vrac (GRV), en grand emballage ou en citerne ne sont pas considérées comme étant emballées pour la vente au détail ;

3. le transport par route de machines ou de matériels n'entrant pas dans le champ d'application de la présente loi et qui comportent, accessoirement, des marchandises dangereuses dans leur structure ou leur circuit de fonctionnement, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport ;

4. le transport par route de marchandises dangereuses ne dépassant pas des quantités limitées par emballage et/ou des quantités maximales totales, effectué par des entreprises accessoirement à leur activité principale, à l'exception des transports de marchandises radioactives qui demeurent soumis aux dispositions de la présente loi. Dans tous les cas, des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport ;

5. le transport par route de marchandises dangereuses effectué par les services d'intervention d'urgence ou sous leur responsabilité, en particulier par des véhicules de dépannage transportant des véhicules contenant des marchandises dangereuses ;

6. le transport d'urgence de marchandises dangereuses par route destiné à sauver des vies humaines ou à protéger l'environnement, à condition toutefois que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité de ce transport ;

7. le transport par route des gaz contenus dans les réservoirs d'un véhicule effectuant une opération de transport et qui sont destinés à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements ;

8. le transport par route des gaz contenus dans les réservoirs à carburant de véhicules transportés. Le robinet d'arrivée situé entre le réservoir à carburant et le moteur doit être fermé et le contact électrique doit être coupé ;

9. le transport par route des gaz contenus dans l'équipement utilisé pour le fonctionnement des véhicules ;

10. le transport par route des gaz contenus dans l'équipement particulier du véhicule et nécessaires au fonctionnement de cet équipement durant le transport et les gaz contenus dans les récipients de rechange de cet équipement ainsi que les récipients à échanger, vides et non nettoyés et transportés dans la même unité de transport ;

11. le transport par route de certaines catégories de gaz si leur pression dans le récipient ou la citerne ne dépasse pas certaines limites autorisées et si le gaz est complètement en phase gazeuse pendant le transport ;

12. le transport des réservoirs à pression fixes, vides et non nettoyés, à condition que toutes les ouvertures soient hermétiquement fermées, à l'exception des dispositifs de décompression lorsqu'ils sont installés ;

13. le transport par route des gaz contenus dans les denrées alimentaires ou les boissons ;

14. le transport par route du carburant contenu dans les réservoirs d'un véhicule effectuant une opération de transport et qui est destiné à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements ;

15. le transport par route du carburant contenu dans le réservoir des véhicules ou d'autres moyens de transport qui sont transportés en tant que chargement, lorsque ce carburant est destiné à leur propulsion ou au fonctionnement de l'un de leurs équipements. Tout robinet d'arrivée situé entre le moteur ou l'équipement et le réservoir de carburant doit être fermé pendant le transport, sauf s'il est indispensable à l'équipement pour demeurer opérationnel ;

16. le transport par route de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ou ne dépassant pas des valeurs par unité de transport, lorsque ce transport est effectué dans des conditions particulières ;

17. le transport des emballages vides et non nettoyés, ayant renfermés certaines catégories de marchandises dangereuses, à condition toutefois que des mesures appropriées soient prises pour éviter les risques éventuels.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions particulières dans lesquelles les transports prévus aux 4, 11, 16 et 17 ci-dessus doivent être effectués sont fixées par voie réglementaire.

Article 5

Les marchandises dangereuses sont classées en fonction de leur degré de danger conformément à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève le 30 septembre 1957, tel que publié par le dahir n° 1-96-3 du 18 rabii II 1424 (9 juin 2003).

L'administration détermine, conformément à l'accord ADR précité, parmi les marchandises dangereuses classées, celles dont le transport par route est interdit en raison de leur nature, de leur propriété et des risques encourus lors dudit transport.

Le transport par route de marchandises dangereuses classées, autres que celles dont le transport est interdit en vertu de l'alinéa 2 du présent article, ne peut être effectué que dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Chapitre II

Du véhicule utilisé pour le transport des marchandises dangereuses

Article 6

Le transport par route de marchandises dangereuses doit être effectué par des véhicules spécialisés, construits et équipés à cet effet.

Les prescriptions relatives à la construction et à l'équipement auxquelles doivent satisfaire lesdits véhicules sont fixées par voie réglementaire en tenant compte de la nature et du danger que représente la marchandise dangereuse à transporter, en conformité avec les prescriptions de l'annexe B de l'accord ADR précité.

Le transport de marchandises dangereuses par route effectué par un véhicule ne répondant pas aux prescriptions visées à l'alinéa 2 du présent article et requises pour ledit transport est interdit.

Article 7

Les véhicules visés à l'alinéa 5 du présent article, utilisés pour le transport par route de marchandises dangereuses, doivent être munis d'un document appelé « certificat d'agrément » attestant leur conformité avec les prescriptions relatives à la construction et à l'équipement prévues à l'article 6 ci-dessus.

Le certificat d'agrément est délivré et renouvelé par l'administration ou par les organismes agréés par elle à cet effet, suite à un contrôle technique, lorsque le véhicule concerné est conforme aux prescriptions requises pour la catégorie à laquelle il appartient.

Le certificat d'agrément a une durée de validité d'une année, et il est retiré avant l'expiration de cette durée de validité lorsque le véhicule cesse d'être conforme aux prescriptions requises.

Le modèle du certificat d'agrément et les modalités de sa délivrance sont fixés par voie réglementaire.

L'administration détermine les catégories de véhicules soumis au contrôle technique prévu au deuxième alinéa ci-dessus en tenant compte de la nature et des quantités de marchandises dangereuses à transporter par lesdits véhicules.

Le contrôle technique prévu au deuxième alinéa du présent article est effectué en sus du contrôle technique prévu par la législation et la réglementation en vigueur relatives à la circulation pour les véhicules visés à l'alinéa 5 du présent article et destinés à transporter ou transportant des marchandises dangereuses.

Le premier contrôle technique a lieu avant la première utilisation pour le transport des marchandises dangereuses du véhicule concerné.

Article 8

Pour pouvoir bénéficier de l'agrément prévu à l'alinéa 2 de l'article 7 ci-dessus, les organismes concernés doivent disposer de locaux, d'installations et d'équipements appropriés ainsi que d'un personnel qualifié pour effectuer le contrôle technique des véhicules utilisés pour le transport par route de marchandises dangereuses.

L'administration fixe les conditions techniques auxquelles doivent répondre les locaux, les installations et les équipements destinés à effectuer le contrôle technique des véhicules utilisés pour le transport par route de marchandises dangereuses ainsi que les niveaux de compétence requis pour le personnel effectuant ledit contrôle.

Dans le cas d'inobservation de l'une des conditions prévues par le présent article pour la délivrance du certificat d'agrément, celui-ci est suspendu pour une période ne pouvant dépasser six (6) mois courant à compter de la date de la suspension, destinée à permettre à son bénéficiaire de se conformer aux conditions requises.

Si les conditions requises sont de nouveau satisfaites, il est mis fin à la mesure de suspension.

Si, à l'issue de la période prévue ci-dessus, les conditions requises ne sont toujours pas satisfaites, l'agrément est retiré. Le bénéfice d'un nouvel agrément est possible conformément aux conditions fixées aux 1^{er} et 2^e alinéas du présent article.

Les modalités et formes dans lesquelles les agréments sont délivrés, suspendus ou retirés ainsi que celles dans lesquelles il est mis fin aux mesures de suspension de ceux-ci conformément aux dispositions de la présente loi, sont fixées par voie réglementaire.

La liste des organismes agréés et les décisions de retrait d'agrément desdits organismes sont publiées au « Bulletin officiel ».

Les décisions de suspension d'agrément font l'objet, aux frais du bénéficiaire de l'agrément concerné, d'une publication dans deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Article 9

Tout véhicule transportant des marchandises dangereuses par route doit porter, d'une manière apparente, une signalisation identifiant la ou les marchandises dangereuses transportées et correspondant aux dangers que ces marchandises présentent.

La forme, les dimensions, les emplacements et les conditions de port de cette signalisation ainsi que les mentions qui doivent être portées sur celle-ci sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre III

Des conditions de transport des marchandises dangereuses

Article 10

Les marchandises dangereuses sont expédiées, lors de leur transport par route, en colis, en citerne, en conteneur ou en vrac, conformément aux conditions fixées par le présent chapitre.

Toutefois, en cas de transport de marchandises dangereuses dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien, les colis, les citernes ou les conteneurs qui ne répondent pas entièrement aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application concernant l'emballage, le marquage, l'étiquetage, le placardage ou la signalisation sont admis pour le transport par route lorsque ces colis, ces citernes ou ces conteneurs sont conformes aux prescriptions en vigueur pour les marchandises susmentionnées lors de leur transport par voie maritime ou aérienne.

Article 11

Lorsque les marchandises dangereuses sont transportées en colis ou en citerne, l'emballage ou la citerne utilisé pour ce transport doit être conforme à un modèle type préalablement homologué et subir les épreuves et contrôles exigés conformément aux dispositions de l'accord ADR précité, en vue de vérifier sa conformité aux prescriptions relatives à la conception et à la construction des emballages et des citernes.

Les emballages et les citernes doivent faire l'objet d'un marquage permettant d'identifier le modèle type homologué auquel ils se réfèrent.

Les prescriptions relatives à la conception, la construction et au marquage des emballages et des citernes ainsi que les modalités de ce marquage sont fixées par voie réglementaire.

Article 12

L'homologation des modèles-type, le contrôle et les épreuves prévus à l'article 11 ci-dessus sont effectués par l'administration ou par un organisme agréé par elle à cet effet.

Pour pouvoir bénéficier de l'agrément prévu à l'alinéa premier du présent article, les organismes concernés doivent disposer de locaux, d'installations et d'équipements appropriés ainsi que d'un personnel qualifié pour effectuer les opérations d'homologation des modèles-type, de contrôle et d'épreuves des emballages et des citernes destinés au transport par route de marchandises dangereuses.

L'administration fixe les conditions techniques auxquelles doivent répondre les locaux, les installations et les équipements destinés à effectuer les opérations précitées ainsi que les niveaux de compétence requis pour le personnel effectuant lesdites opérations.

Dans le cas d'inobservation de l'une des conditions prévues par le présent article pour la délivrance d'un agrément, celui-ci est suspendu pour une période ne pouvant dépasser six (6) mois courant à compter de la date de la suspension, destinée à permettre à son bénéficiaire de se conformer aux conditions requises.

Si les conditions requises sont de nouveau satisfaites il est mis fin à la mesure de suspension.

Si à l'issue de la période prévue ci-dessus, les conditions requises ne sont toujours pas satisfaites, l'agrément est retiré. Le bénéfice d'un nouvel agrément est possible conformément aux conditions fixées aux 2^e et 3^e alinéas du présent article.

Les modalités et formes dans lesquelles les agréments sont délivrés, suspendus ou retirés ainsi que celles dans lesquelles il est mis fin aux mesures de suspension de ceux-ci, conformément aux dispositions de la période loi, sont fixées par voie réglementaire.

La liste des organismes agréés et les décisions de retrait d'agrément desdits organismes sont publiées au *Bulletin officiel*.

Les décisions de suspension d'agrément font l'objet, aux frais du bénéficiaire de l'agrément concerné, d'une publication dans deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Article 13

Les emballages destinés à contenir des marchandises dangereuses expédiées en tant que colis doivent être adaptés à la nature et aux dangers que ces marchandises présentent et aux moyens utilisés pour le chargement, le transport et le déchargement desdits colis. Ils doivent être solides pour résister aux chocs et aux contraintes normales du transport.

Les colis doivent comporter la signalisation de danger propre aux marchandises qu'ils contiennent.

Les formes, les dimensions, les emplacements de la signalisation et les mentions qui doivent être portées sur celles-ci ainsi que les modalités d'emballage, de chargement, de déchargement et de marquage des colis sont fixées par voie réglementaire.

Article 14

Les conditions techniques et les modalités dans lesquelles le transport de marchandises dangereuses en vrac, en conteneurs et en citernes sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV

Des conditions relatives à la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses

Article 15

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, la sécurité publique et la fluidité de la circulation routière, l'administration fixe

des conditions particulières de circulation sur la voie publique pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses. Elle peut interdire, à titre temporaire ou permanent, la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses, sur certains axes de circulation ou tronçons de routes, et/ou durant certaines périodes.

Article 16

L'administration peut interdire aux véhicules transportant des quantités de marchandises dangereuses supérieures à des limites déterminées, l'utilisation de certains tunnels, ponts, routes ou sections de routes ainsi que la traversée de zones protégées. La même interdiction peut être faite aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer ou de porter préjudice à l'environnement ou d'endommager les routes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 17

Certaines marchandises dangereuses doivent être escortées pendant leur transport et gardées lors du stationnement des véhicules les transportant. Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Article 18

Les véhicules de transport de marchandises dangereuses sont soumis à des limitations de vitesse et à des conditions d'arrêt et de stationnement fixées par voie réglementaire.

Article 19

Le transporteur doit remettre au conducteur du véhicule, au plus tard, au moment du chargement ou du remplissage des marchandises dangereuses dans le véhicule concerné, une fiche de sécurité pour chaque marchandise transportée ou pour chaque groupe de marchandises présentant les mêmes dangers. Chaque fiche comporte des instructions de sécurité et toutes informations utiles, notamment :

1. l'identification de la ou des marchandises dangereuses transportées ;
2. la nature du danger présenté par lesdites marchandises ;
3. les mesures que doit prendre le conducteur en cas d'incident ou d'accident et les équipements nécessaires pour l'application de ces mesures ;
4. les moyens d'intervention pour limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident survenu.

L'administration fixe le modèle de la fiche de sécurité et les modalités de sa délivrance et de son utilisation.

Le transporteur est responsable du contenu de la fiche de sécurité.

Article 20

Outre les documents prévus par la législation en vigueur relative au transport de marchandises par route, toute marchandise dangereuse doit être accompagnée, lors de son transport, d'une déclaration d'expédition remise au transporteur par l'expéditeur. Cette déclaration comporte toute indication sur l'opération de transport à exécuter.

L'administration fixe le modèle de la déclaration d'expédition et les modalités de son utilisation.

Article 21

Nul ne peut conduire les véhicules visés à l'alinéa 2 du présent article s'il n'est titulaire d'un certificat attestant qu'il a suivi une formation spéciale en matière de transport de marchandises dangereuses.

L'administration fixe les catégories de véhicules destinés au transport par route de marchandises dangereuses dont les conducteurs doivent être titulaires du certificat de formation, indiqué ci-dessus, en tenant compte du poids maximal autorisé en charge desdits véhicules, de la nature et des quantités de marchandises dangereuses à transporter par ces véhicules ainsi que des conditions de transport.

La formation susvisée est dispensée par des établissements agréés par l'administration à cet effet. Le certificat de formation est délivré par lesdits établissements au postulant qui a réussi la formation spéciale.

Tout conducteur titulaire du certificat de la formation spéciale doit suivre tous les cinq ans, en vue de renouvellement de son certificat, une formation de recyclage au cours de la dernière année de ladite période.

Le programme et les conditions d'organisation de ladite formation, les modalités d'évaluation, les conditions d'agrément des établissements de formation, le modèle et le contenu du certificat de formation ainsi que les modalités de sa délivrance et de son renouvellement sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre V

Des obligations des intervenants dans le transport par route des marchandises dangereuses

Section 1. – De l'obligation générale de sécurité et d'information

Article 22

Tous les intervenants dans le transport par route de marchandises dangereuses doivent prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux dispositions de la présente loi, selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles afin d'éviter tout dommage aux personnes, aux biens ou à l'environnement du fait du transport par route de marchandises dangereuses, et, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires pour en minimiser les effets.

Lorsque la sécurité du transport ou la sécurité publique est menacée ou risque d'être menacée lors d'un transport par route de marchandises dangereuses, l'intervenant qui a connaissance de cette menace doit en aviser immédiatement les autorités compétentes ainsi que les autres intervenants dans l'opération de transport concernée et mettre à leur disposition les informations dont il dispose.

Section 2. – Des obligations de l'expéditeur

Article 23

Pour toute expédition par route de marchandises dangereuses, l'expéditeur de celles-ci doit :

- 1) s'assurer que la marchandise dangereuse à expédier est classée et autorisée au transport par route conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- 2) respecter les conditions spéciales relatives au transport par route des marchandises dangereuses prévues au chapitre III de la présente loi ;

3) veiller à ce que le marquage concernant la dernière marchandise dangereuse transportée soient maintenus sur les citernes vides, non nettoyées ou non dégazées, ou sur les véhicules ou sur les conteneurs pour vrac vides et non nettoyés, et veiller à ce que ces citernes vides, et non nettoyées soient fermées et présentent les mêmes garanties d'étanchéité que si elles étaient pleines ;

4) s'assurer que le véhicule à utiliser pour le transport de la marchandise concernée est muni du certificat d'agrément prévu à l'article 7 ci-dessus ;

5) fournir au transporteur toutes informations relatives à l'expédition et nécessaires à l'accomplissement de ses obligations ;

6) remettre au transporteur la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 ci-dessus.

Article 24

Dans le cas où l'expéditeur confie certaines opérations telles que l'emballage, le chargement ou le remplissage à un tiers, il demeure responsable desdites opérations et de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

Lorsque le propriétaire des marchandises dangereuses ne procède pas lui-même à l'expédition de ses marchandises, il doit informer, par écrit, l'expéditeur que lesdites marchandises sont des marchandises dangereuses et soumises aux dispositions de la présente loi. Il doit lui fournir toutes les informations et les documents exigés par la présente loi et nécessaires à l'accomplissement de ses obligations.

Section 3. – Des obligations du chargeur

Article 25

Outre les documents exigés par la législation spécifique à la marchandise lors de son chargement, le chargeur doit :

- 1) s'assurer que la marchandise dangereuse, objet du chargement, est classée et autorisée au transport par route conformément aux dispositions de la présente loi ;
- 2) ne pas charger de colis dont l'emballage est endommagé ou non conforme aux prescriptions prévues par la présente loi ;
- 3) respecter les dispositions du chapitre III de la présente loi relatives au chargement et au déchargement des marchandises dangereuses et au remplissage des citernes ;
- 4) s'assurer que la signalisation prescrite est apposée sur les citernes, sur les véhicules et sur les conteneurs conformément aux prescriptions requises ;
- 5) surveiller les opérations de chargement et de remplissage lorsqu'il s'agit d'une citerne.

Section 4. – Des obligations du transporteur

Article 26

Le transporteur doit contracter une assurance complémentaire à l'assurance du véhicule terrestre à moteur utilisé pour le transport par route des marchandises dangereuses, destinée à couvrir sa responsabilité pour les dommages corporels, matériels et environnementaux qui peuvent être causés par lesdites marchandises lors de leur transport par route.

Cette assurance est contractée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Dans le cas où le transport par route des marchandises dangereuses constitue une partie d'une expédition comprenant également un transport par voie maritime, sans rupture de charge, les règles de responsabilité et d'assurance applicables en matière de transport par mer de marchandises dangereuses s'appliquent à l'ensemble de l'expédition sans qu'il y ait à distinguer entre la partie maritime et la partie terrestre de celle-ci.

Article 27

Le transporteur de marchandises dangereuses par route ne doit pas utiliser, pour le transport desdites marchandises, un véhicule comportant plus d'une remorque.

Il doit veiller à ce que seul un personnel disposant du certificat de formation spéciale prévu à l'article 21 ci-dessus assure la conduite du véhicule transportant les marchandises dangereuses.

Il doit remettre au conducteur la fiche de sécurité prévue par l'article 19 ci-dessus.

Avant d'effectuer l'opération de transport par route de marchandises dangereuses, il doit s'assurer que :

- 1) la marchandise dangereuse, objet du transport, est classée et autorisée au transport par route, conformément aux dispositions de la présente loi ;
- 2) le véhicule et le chargement ne présentent pas de défauts manifestes ou d'insuffisance des équipements ;
- 3) le poids maximum autorisé du véhicule n'est pas dépassé ;
- 4) le véhicule utilisé pour le transport est adapté à la marchandise à transporter et notamment qu'il est construit et équipé conformément aux dispositions de la présente loi ;
- 5) la copie de la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 ci-dessus se trouve à bord du véhicule ;
- 6) le véhicule porte la signalisation appropriée à la marchandise transportée ;
- 7) les équipements prescrits dans la fiche de sécurité se trouvent à bord du véhicule ;
- 8) la citerne porte les marques et la signalisation appropriées ainsi que l'indication de l'échéance des prochaines épreuves de vérification. Le transporteur ne doit pas utiliser une citerne dont la date d'épreuve est dépassée ;
- 9) l'assurance visée à l'article 26 ci-dessus est en cours de validité et couvre les marchandises dangereuses transportées.

Section 5. – Des obligations du conducteur

Article 28

Tout conducteur d'un véhicule transportant des marchandises dangereuses doit :

- 1) s'assurer que les documents nécessaires au transport prévus par la présente loi se trouvent à bord du véhicule et qu'ils sont en cours de validité ;
- 2) afficher dans la cabine de conduite une copie de la fiche de sécurité correspondant à chaque marchandise dangereuse transportée ;
- 3) respecter les conditions de circulation et de limitation de vitesse prévues aux articles 15, 16 et 18 ci-dessus ainsi que les conditions de transport particulières à la marchandise ;
- 4) conserver sur le véhicule la signalisation qu'il comportait si ce véhicule n'a pas été nettoyé, ni assaini avant son retour à vide ;

- 5) s'abstenir de charger dans le véhicule des marchandises pour son propre compte.

Les documents prévus aux 1) et 2) de l'alinéa premier ci-dessus doivent être présentés à toute réquisition de l'un des agents verbalisateurs prévus à l'article 38 de la présente loi.

Article 29

En cas d'incident ou d'accident impliquant un véhicule de transport par route de marchandises dangereuses, notamment en cas d'explosion, d'incendie, de fuite ou de menace de fuite suite à un choc, ou en cas de perte ou de vol de marchandises dangereuses survenant en cours de transport, le conducteur doit appliquer les instructions mentionnées dans la fiche de sécurité et prendre les mesures qui y sont indiquées. De même il doit, sans délai, aviser le transporteur et les autorités compétentes les plus proches du lieu de l'incident ou de l'accident survenu.

Si, en cours de route, il constate que la sécurité du transport ou la sécurité publique peut être compromise, il doit immobiliser le véhicule. Celui-ci ne peut reprendre la route que si les conditions de sécurité nécessaires sont à nouveau remplies, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 30

Il est interdit au conducteur ou à tout autre membre de l'équipage du véhicule :

- 1) d'ouvrir, au cours du transport, un colis ou une citerne contenant des marchandises dangereuses ;
- 2) de fumer ou d'utiliser toute source de feu à l'intérieur du véhicule et à son voisinage pendant le transport, le chargement et le déchargement des marchandises dangereuses.

Article 31

En dehors des membres de l'équipage du véhicule, il est interdit au conducteur de transporter des personnes dans son véhicule transportant des marchandises dangereuses.

Section 6. – De l'obligation du destinataire

Article 32

Le destinataire a l'obligation lors de l'acceptation de la marchandise dangereuse d'en accuser réception et de ne pas différer sans motif valable son acceptation.

En cas de refus motivé de réceptionner ladite marchandise le destinataire doit aviser, sans délai, l'administration et les autorités compétentes en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

Article 33

Après le déchargement, le destinataire doit, immédiatement et sur place, nettoyer et assainir, le cas échéant, les véhicules, les citernes et les engins de transport. Si ces opérations ne peuvent pas être effectuées dans ces conditions, le véhicule doit être conduit ou transporté vers l'endroit le plus proche où le nettoyage et l'assainissement peuvent avoir lieu, dans des conditions adéquates de sécurité fixées par voie réglementaire. Le conducteur doit, à cet effet, obéir aux ordres du destinataire.

Dans le cas où le destinataire confie certaines opérations, telles que le déchargement, le nettoyage ou l'assainissement à un tiers, il reste responsable desdites opérations et de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

Chapitre VI*Des conseillers à la sécurité***Article 34**

Toute personne physique ou morale dont l'activité comporte le transport par route de marchandises dangereuses, ou des opérations d'emballage, de chargement ou de déchargement liées à ce transport, doit désigner un conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses chargé d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales qui effectuent à titre occasionnel et accessoire des transports par route de marchandises dangereuses ou des opérations d'emballage liées à ces transports et présentant un niveau de danger ou de risque de pollution faible qui est fixé par voie réglementaire.

La fonction de conseiller à la sécurité peut être assurée par le chef d'entreprise ou par une personne qui exerce d'autres fonctions dans l'entreprise ou par une personne n'appartenant pas à cette dernière, à condition que l'intéressé dispose des qualifications professionnelles requises.

Nul ne peut exercer la fonction de conseiller à la sécurité s'il n'est titulaire d'un certificat attestant qu'il a suivi une formation spéciale en matière de transport des marchandises dangereuses.

La formation susvisée est dispensée par des établissements agréés par l'administration à cet effet. Le certificat de formation est délivré par lesdits établissements au postulant qui a réussi la formation spéciale.

Tout conseiller à la sécurité titulaire du certificat de la formation spéciale doit suivre tous les cinq ans, en vue de renouvellement de son certificat, une formation de recyclage au cours de la dernière année de ladite période.

Le programme et les conditions d'organisation de ladite formation, les modalités d'évaluation, les conditions d'agrément des établissements de formation, le modèle et le contenu du certificat de formation ainsi que les modalités de sa délivrance et de son renouvellement sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre VII*Sanctions et pénalités***Article 35**

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 à 8.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. l'expéditeur de marchandises dangereuses qui ne remet pas au transporteur la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 de la présente loi ;

2. le transporteur de marchandises dangereuses qui ne remet pas au conducteur du véhicule affecté au transport de ces marchandises, la copie de la fiche de sécurité et/ou la déclaration d'expédition prévues respectivement aux articles 19 et 20 de la présente loi ;

3. le destinataire qui diffère sans motif valable l'acceptation de la marchandise dangereuse ou refuse d'en accuser réception, en violation des dispositions de l'article 32 ci-dessus ;

4. le conducteur du véhicule transportant des marchandises dangereuses qui commet l'une des infractions suivantes :

a) le non affichage, dans la cabine du véhicule, de la copie de la fiche de sécurité correspondant à la marchandise dangereuse transportée ;

b) la non présentation de l'un des documents prévus aux 1) et 2) de l'alinéa premier de l'article 28 ci-dessus à toute réquisition de l'un des agents verbalisateurs prévus à l'article 38 de la présente loi ;

c) le transport de personnes en violation des dispositions de l'article 31 ci-dessus ou le chargement pour son propre compte de marchandises, en violation de l'article 28 ci-dessus.

En cas de récidive, la sanction est portée au double.

Article 36

Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans et d'une amende de 8.000 à 24.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. l'expéditeur de marchandises dangereuses qui commet l'une des infractions suivantes :

a) la fausse déclaration des marchandises dangereuses au transport, et ce sans préjudice des sanctions prévues à l'article 360, du code pénal ;

b) l'expédition de marchandises dangereuses interdites au transport par route ;

c) le non respect des conditions d'expédition prévues au chapitre III de la présente loi.

2. le chargeur de marchandises dangereuses qui commet l'une des infractions suivantes :

a) le chargement de marchandises dangereuses dont l'emballage n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi, ou est endommagé ou présente des fuites ;

b) le non respect de l'une des obligations prévues à l'article 25 ci-dessus.

3. le transporteur de marchandises dangereuses qui commet l'une des infractions suivantes :

a) l'utilisation pour le transport de marchandises dangereuses d'un véhicule dont la construction ou l'équipement ne répond pas aux prescriptions prévues à l'article 6 ci-dessus ;

b) la non apposition, sur le véhicule, de la signalisation appropriée et correspondant à la marchandise dangereuse transportée ;

c) l'utilisation pour le transport de marchandises dangereuses d'un véhicule comportant plus d'une remorque, en violation des dispositions du premier alinéa de l'article 27 ci-dessus ;

d) le non respect de l'obligation d'escorte et de garde des marchandises dangereuses soumises aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

4. le conducteur du véhicule transportant par route des marchandises dangereuses ou le membre de l'équipage dudit véhicule qui commet l'une des infractions suivantes :

a) la conduite dudit véhicule sans être titulaire du certificat de formation prévu à l'article 21 ci-dessus ;

b) la conduite dudit véhicule alors que celui-ci est dépourvu de la signalisation appropriée et correspondant aux marchandises dangereuses transportées ;

c) la conduite dudit véhicule alors que celui-ci ne dispose pas des équipements prévus par la présente loi et les textes pris pour son application ;

d) la non application des instructions et mesures mentionnées dans la fiche de sécurité en cas d'incident ou d'accident ;

e) la non information du transporteur ou des autorités compétentes les plus proches en cas d'incident ou d'accident, en violation des dispositions de l'article 29 ci-dessus ;

f) le non respect des conditions de circulation, d'arrêt ou du stationnement prévues aux articles 15, 16 et 18 ci-dessus ;

g) fumer ou utiliser une source de feu à l'intérieur du véhicule ou aux alentours du véhicule lors du transport, du chargement, du remplissage ou du déchargement de la marchandise dangereuse, en violation des dispositions du 2) de l'article 30 ci-dessus ;

h) la conduite d'un véhicule transportant des marchandises dangereuses et comportant plus d'une remorque ;

i) ouvrir, au cours du transport, un colis contenant des marchandises dangereuses, en violation des dispositions du 1) de l'article 30 ci-dessus.

5. quiconque effectue le contrôle technique des véhicules prévu à l'article 7 ci-dessus ou procède aux opérations d'homologation des modèles-type, de contrôle ou d'épreuves prévues à l'article 11 ci-dessus, sans l'agrément nécessaire à cet effet, prévu respectivement aux articles 7 et 12 de la présente loi ou continue ces contrôles et ces opérations alors que son agrément est suspendu ou retiré.

En cas de récidive, la sanction est portée au double.

Article 37

Est puni d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. quiconque ne respecte pas les prescriptions relatives au nettoyage et à l'assainissement des véhicules, citernes et engins, en violation des dispositions de l'article 33 de la présente loi ;

2. le fabricant ou l'importateur qui, après avoir homologué un modèle-type d'emballage ou de citerne conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, a livré ensuite, sous la même référence, un emballage ou une citerne non conforme au modèle-type homologué ;

3. quiconque commercialise pour le transport par route de marchandises dangereuses, un emballage ou une citerne non homologué, en violation des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

En cas de récidive, la sanction est portée au double.

Chapitre VIII

Recherche et constatation des infractions

Article 38

Sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers et agents visés à l'article 190 de la loi n° 52-05 portant code de la route, promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), les agents commissionnés à cet effet par l'administration et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Les procès-verbaux dressés à l'occasion de la constatation des infractions font foi jusqu'à preuve contraire par tout moyen de preuve.

Article 39

Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents visés à l'article 38 ci-dessus, ont accès à tout moment, sur route et dans les locaux et les installations des entreprises, aux véhicules transportant des marchandises dangereuses.

A cet effet, les entreprises concernées doivent rendre accessibles, aux fins de contrôle, les véhicules, les éléments de véhicules, ainsi que leurs locaux et leurs installations.

Ces contrôles doivent être effectués sans mettre en danger les personnes, les biens ou l'environnement et sans perturber le trafic routier.

Quiconque s'oppose à ces contrôles ou entrave leur bon déroulement est passible des sanctions prévues à l'article 267 du code pénal.

Article 40

Lorsque l'infraction est constatée à l'occasion d'un contrôle sur route, le véhicule concerné est immédiatement immobilisé.

Il ne peut reprendre la route que s'il est mis fin à l'infraction constatée.

L'immobilisation peut être faite sur place ou dans tout autre lieu choisi par l'agent verbalisateur pour des raisons de sécurité.

Chapitre IX

Dispositions diverses et finales

Article 41

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication du décret pris pour son application.

A compter de ladite date d'entrée en vigueur :

1. Les dispositions du titre II de l'annexe du dahir du 5 reheb 1346 (30 décembre 1927) relatif au transport et à la manutention des hydrocarbures et combustibles liquides sont abrogées ;

2. Les dispositions du titre premier de l'annexe du dahir du 5 reheb 1346 (30 décembre 1927) précité ainsi que les dispositions du dahir du 29 hija 1356 (2 mars 1938) réglementant la manutention et le transport par voie de terre des matières dangereuses, des matières combustibles, des liquides inflammables (autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides), des poudres, explosifs, munitions et artifices, des gaz comprimés, liquéfiés, solidifiés et dissous, des matières vénéneuses, caustiques et corrosives et des produits toxiques ou nauséabonds, ne s'appliquent plus aux transports par route de marchandises dangereuses.

Article 42

Les intervenants dans le transport par route des marchandises dangereuses, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer à ses dispositions dans un délai fixé par le décret prévu à l'article 41 ci-dessus.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5956 du 27 reheb 1432 (30 juin 2011).